

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

## Jugement civil no. 2024TALCH17/00070 - XVIIe chambre

Audience publique du mercredi, treize mars deux mille vingt-quatre.

### Numéro TAL-2024-00634 du rôle

Composition:

Carole ERR, vice-président,  
Patricia LOESCH, premier juge,  
Julie MICHAELIS, premier juge,  
Pascale HUBERTY, greffier.

### **E n t r e**

PERSONNE1.), salarié, demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Nadine TAPELLA d'Esch-sur-Alzette du 22 décembre 2023,

comparaissant par la société à responsabilité limitée KRIEG AVOCAT CONSEIL SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Frédéric KRIEG, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse,

**e t**

PERSONNE2.), salariée, demeurant à F-ADRESSE3.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit TAPELLA,

dûment assignée, ne comparaissant pas,

*en présence de la partie tierce-saisie*

*l'établissement public autonome créé selon la loi du 24 mars 1989 SOCIETE1.) (Luxembourg), établi et ayant son siège social à L-ADRESSE4.), représenté par son conseil d'administration actuellement en*

## **L e T r i b u n a l**

Vu l'ordonnance de clôture du 21 février 2024.

Le mandataire de la partie demanderesse a été informé par bulletin du 15 février 2024 de la fixation à l'audience des plaidoiries du mercredi, 21 février 2024.

Entendu PERSONNE1.) par l'organe de Maître Rabah LARBI, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Frédéric KRIEG, avocat constitué.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience de plaidoiries du 21 février 2024.

Par exploit d'huissier de justice du 20 décembre 2023, PERSONNE1.) a, en vertu d'une ordonnance du juge des référés du 14 décembre 2023, fait pratiquer saisie-arrêt entre les mains de l'établissement public autonome SOCIETE2.) pour sûreté et obtenir le paiement de la somme de 27.717,62 EUR en principal.

Cette saisie-arrêt a été valablement dénoncée à PERSONNE2.) par exploit d'huissier de justice du 22 décembre 2023, ce même exploit contenant demande en condamnation au montant de 27.717,62 EUR et en validation de la saisie-arrêt pratiquée.

Le demandeur sollicite la condamnation de PERSONNE2.) à lui payer le montant de 3.000 EUR du chef des frais et honoraires d'avocat, le montant de 1.000 EUR du chef des frais d'huissier exposés et une indemnité de procédure de 3.000 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

La contre-dénonciation a été faite à la partie tierce-saisie par exploit d'huissier de justice du 27 décembre 2023.

PERSONNE1.) expose que le 14 mars 2022, il a souscrit avec son ex-concubine PERSONNE2.) un prêt d'un montant de 25.000 EUR auprès de la société SOCIETE3.) SA et qu'ils se sont engagés en qualité de co-emprunteurs.

Les fonds empruntés auraient été intégralement crédités sur le compte bancaire personnel n° IBAN NUMERO3.) de PERSONNE2.) auprès de la SOCIETE1.).

Il explique que les mensualités de remboursement s'élevaient à 409,36 EUR et pendant la durée de 84 mois.

Comme il aurait été convenu avec la société SOCIETE3.) SA que le remboursement se ferait par prélèvement automatique sur le compte personnel de PERSONNE2.), il aurait

versé dans un premier temps sa contribution au remboursement du prêt sur le compte de celle-ci.

Renvoyant au relevé de la société SOCIETE4.) (anciennement SOCIETE3.) SA) du 16 mars 2023, PERSONNE1.) expose que les échéances n'ont plus été payées par PERSONNE2.) à partir d'août 2022, fin de leur relation.

Il aurait cessé de créditer le compte de PERSONNE2.) et aurait versé directement les fonds correspondant à la moitié de la mensualité à l'établissement financier.

Il soutient que les arriérés augmentaient étant donné que PERSONNE2.) ne remplissait pas ses obligations.

Par courrier du 16 mars 2023 envoyé à son employeur, la société SOCIETE4.) aurait exécuté la cession sur son salaire et demandé de verser les retenues légales sur salaire à concurrence de la somme de 25.913,35 EUR sous réserve des intérêts à échoir et ce avec effet à partir du mois de mars 2023.

PERSONNE1.) fait valoir qu'il a remboursé seul l'intégralité du prêt en principal et intérêts y compris le montant de 12.500 EUR auquel il avait droit en sa qualité de co-emprunteur mais qui a bénéficié uniquement à PERSONNE2.).

Il indique qu'en date du 26 octobre 2023, il avait remboursé l'intégralité du solde du montant restant dû du chef du prêt souscrit, soit 22.097,01 EUR en renvoi au courrier du 27 octobre 2023 de la société SOCIETE4.) confirmant le remboursement intégral du prêt.

Il aurait ainsi remboursé seul le montant total de 30.435,25 EUR.

En vertu de l'article 4 des conditions générales applicables au contrat de prêt, prévoyant l'engagement solidaire des parties envers le créancier, il disposerait ainsi d'une créance de 27.717,62 EUR ( $30.435,25/2 = 15.217,62 + 12.500$ ) contre PERSONNE2.).

Les fonds empruntés auraient été destinés à servir pour les besoins du ménage mais PERSONNE2.), ayant rompu la relation peu après la conclusion du contrat de prêt, aurait finalement utilisé les fonds qui lui ont été versés intégralement à sa propre discrétion et dans son seul intérêt.

La part et portion de PERSONNE2.) au titre de l'obligation à la dette serait de la moitié du montant total à rembourser soit de 15.217,62 EUR en vertu de l'article 1213 du Code civil et en vertu de l'article 1214 du même code, il pourrait en sa qualité de codébiteur solidaire de la dette, répéter contre PERSONNE2.) sa part et portion.

Le demandeur fait plaider que tenu de supporter seul l'intégralité du remboursement du prêt, il s'est appauvri tandis que PERSONNE2.) qui profite seule des fonds empruntés sans les rembourser se serait enrichie à son détriment et cet enrichissement serait sans cause et que c'est sur ce fondement qu'il estime que la partie adverse lui est redevable du montant de 27.717,62 EUR.

## Motifs de la décision

La demande, introduite dans les formes et délai de la loi, est recevable en la forme.

Le 7 mars 2022, PERSONNE1.) et PERSONNE2.), en leur qualité de co-emprunteurs, ont signé un contrat de prêt à tempérament auprès de la société SOCIETE3.) portant sur le montant de 25.000 EUR remboursable par mensualités de 409,36 EUR pendant 84 mois.

Si le saisissant porte devant le juge de la saisie ensemble avec la demande en validation une demande en condamnation qui relève de la compétence tant matérielle que territoriale de celui-ci, le jugement peut constater l'existence de la créance en toisant toutes les difficultés et en lui conférant ainsi les caractères de certitude, de liquidité et d'exigibilité requis pour pouvoir faire l'objet d'une exécution forcée (HOSCHEIT T., La saisie-arrêt de droit commun, Pas.29, p.58).

Il y a lieu de relever qu'une créance est certaine alors qu'elle n'est pas contestée, elle est liquide alors que déterminée dans son quantum et exigible alors que le montant est dû. En vertu de l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile, il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.

PERSONNE1.) demande la condamnation de PERSONNE2.) au paiement du montant de 27.717,62 EUR avec les intérêts légaux à partir du 26 octobre 2023 sinon à partir de la demande en justice sinon à partir du jugement à intervenir jusqu'à solde.

Le montant de 27.717,62 EUR se compose du montant de 15.217,62 EUR représentant la moitié du montant de 30.435,25 EUR, remboursé du chef du prêt, et du montant de 12.500 EUR, représentant la moitié du montant de 25.000 EUR prêté en vertu du contrat de prêt.

Il ressort de la motivation de l'assignation que le demandeur agit pour le montant total de 27.717,62 sur base de l'enrichissement sans cause.

Pour que l'action fondée sur l'enrichissement sans cause, encore appelée action *de in rem verso*, aboutisse à une récupération, plusieurs conditions sont requises :

- un enrichissement de la défenderesse,
- un appauvrissement corrélatif du demandeur (le lien de corrélation étant, selon les auteurs, présenté comme condition distincte),
- l'absence de cause de l'enrichissement,
- l'absence de toute autre action pour l'appauvri d'obtenir satisfaction, l'action *de in rem verso* ayant un caractère subsidiaire.

L'action fondée sur l'enrichissement sans cause n'est recevable que si l'appauvri ne dispose d'aucune autre action naissant d'un contrat, d'un quasi-contrat, d'un délit, d'un quasi-délit ou de la loi (Cour d'appel, 13 juin 2001, Pas. 32, 151).

L'action de in rem verso ne peut être admise qu'à défaut de toute autre action ouverte au demandeur ; elle ne peut l'être notamment pour suppléer une autre action que le demandeur ne peut intenter par suite d'une prescription, d'une déchéance ou forclusion ou par l'effet de l'autorité de chose jugée ou parce qu'il ne peut apporter les preuves qu'elle exige ou par suite de tout autre obstacle de droit ou encore en raison d'un obstacle de fait provenant de son chef (Cour d'appel, 13 juin 2001, précité ; Cour d'appel, 7 novembre 2001, n° 25212 du rôle).

Il appartient dès lors à PERSONNE1.) qui invoque un enrichissement sans cause, d'établir que les conditions sont remplies.

Concernant le montant de 15.217,62 EUR représentant la moitié du montant de 30.435,25 EUR remboursé du chef du prêt, PERSONNE1.) dispose d'une action résultant des engagements contractuels de PERSONNE2.) en sa qualité de co-débiteur en raison de la moitié et plus précisément des articles 1213 et 1214 du Code civil.

L'action fondée sur l'enrichissement sans cause ne pouvant être admise qu'à défaut de toute autre action ouverte au demandeur, la demande de PERSONNE1.) sur cette base relative au montant de 15.217,62 EUR est irrecevable.

Le montant de 12.500 EUR représente la moitié du montant emprunté de 25.000 EUR, qui a été crédité sur le compte de PERSONNE2.), pour des frais de permis, auto-école, réparation voiture, mobilier, aide maman et assurance.

PERSONNE1.) fait valoir que le prêt était destiné au ménage et il résulte du contrat de prêt qu'il s'est engagé comme co-emprunteur devant rembourser la moitié du montant rendu.

Il en résulte que PERSONNE1.) dispose d'une action basée sur le contrat de prêt pour demander le paiement de la moitié du montant prêté qui devait, en application du prêt contrat, être remboursée par PERSONNE2.).

L'action fondée sur l'enrichissement sans cause ne pouvant être admise qu'à défaut de toute autre action ouverte au demandeur, la demande de PERSONNE1.) sur cette base relative au montant de 12.500 EUR est irrecevable.

La demande en condamnation au montant total de 27.717,62 EUR étant irrecevable, la demande validation de la saisie-arrêt n'est pas fondée à défaut de preuve par PERSONNE1.) de l'existence d'une créance certaine, liquide et exigible.

Il y a partant lieu d'ordonner la mainlevée de la saisie-arrêt pratiquée par exploit d'huissier de justice du 20 décembre 2023.

Les frais et honoraires d'avocat peuvent donner lieu à indemnisation sur base de la responsabilité civile de droit commun en dehors de l'indemnité de procédure (Cass., 9 février 2012, n° 5/12, n° 2881 du registre).

Afin de prospérer dans sa demande, il appartient à PERSONNE1.) d'établir une faute de PERSONNE2.), son dommage et un lien causal entre cette faute et le dommage subi.

A défaut de preuve d'une faute et à défaut de mémoire d'honoraires faisant état d'un montant de 3.000 EUR exposé du chef de frais et honoraires d'avocat, la demande de PERSONNE1.) n'est pas fondée.

Au vu de l'issue du litige, la demande à voir condamner PERSONNE2.) au paiement du montant de 1.000 EUR du chef de frais d'huissier n'est pas fondée.

Au vu de l'issue du litige, la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile n'est pas fondée et il est à condamner aux frais et dépens de l'instance.

Aux termes de l'article 79 alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile, le jugement est réputé contradictoire lorsque l'acte introductif d'instance a été délivré à la personne du défendeur.

Il ressort des pièces versées que l'assignation du 22 décembre 2023 a été délivrée à PERSONNE2.) en personne, de sorte qu'en vertu de l'article 79 alinéa 2 précité, il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

## **Par ces motifs**

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dix-septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit la demande en la forme,

dit la demande en condamnation au paiement du montant de 27.717,62 EUR irrecevable,

dit la demande en validation de la saisie-arrêt non fondée,

ordonne la mainlevée de la saisie-arrêt pratiquée suivant exploit de l'huissier de justice du 20 décembre 2023,

dit les demandes relatives aux frais et honoraires d'avocat et aux frais d'huissier non fondées,

dit la demande basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile non fondée,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

